



GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**Rapport du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
concernant l'application de la loi du 5 août 1991,
telle que modifiée,
relative à l'importation, à l'exportation, au transit
et à la lutte contre le trafic d'armes,
de munitions et de matériel devant servir spécialement
à un usage militaire ou de maintien de l'ordre
et de la technologie y afférente.**

Période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION:	
Le cadre juridique et administratif.....	3
2. CHAPITRE I:	
Le cadre juridique et administratif.....	4
3. CHAPITRE II:	
Décisions prises en matière de licences en Région de Bruxelles-Capitale.....	11
4. CHAPITRE III:	
Le Code de conduite européen	26
5. CHAPITRE IV:	
Analyse du commerce européen et mondial	28
6. CHAPITRE V:	
Embargos.....	36
7. CHAPITRE VI:	
Initiatives internationales	39
8. CHAPITRE VII:	
Exportation de matériel et technologie ayant pour but le développement de la capacité de production pour armes.....	45
9. CHAPITRE VIII:	
Clause de non-réexportation	45

INTRODUCTION

Le présent rapport répond aux prescrits de l'article 17 de la loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 et par la loi du 26 mars 2003 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cet article stipule que "le gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives fédérales un rapport sur l'application de la présente loi". En vertu de cette loi "le gouvernement fournira tous les six mois un rapport concernant les licences accordées et refusées".

Le rapport annuel comprend en principe non seulement des données relatives aux mouvements d'armes belges et bruxellois, mais aussi une analyse de ces mouvements, du commerce européen et mondial ainsi que d'autres questions et problèmes relatifs à l'application de la loi précitée.

Les rapports semestriels, en revanche, ont un objet plus restreint dans la mesure où ils ne contiennent que des données relatives aux licences octroyées ou refusées mais ces données sont rapportées avec des précisions concernant le type de matériel et leur destination.

Il est à noter que ces rapports, prescrits par la loi du 5 août 1991 précitée, visent et reprennent les données relatives aux mouvements d'armes à l'exclusion des biens et technologies à double usage qui tombent eux sous l'application du Règlement européen (CE) N° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage, modifié par le Règlement (CE) N° 394/2006 du Conseil du 27 février 2006

Le présent document est le second rapport annuel que le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale soumet au Parlement bruxellois depuis le transfert - en septembre 2003 - de cette compétence aux régions.

Le premier rapport couvrait la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2004. Comme annoncé dans celui-ci, le présent rapport couvre à nouveau l'année civile soit du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Deux rapports semestriels ont été soumis au Parlement pour cette période. Ces rapports couvraient respectivement les périodes du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005 et du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005.

CHAPITRE I: Le cadre juridique et administratif

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. La régionalisation de la matière et l'étendue du transfert de compétence

Depuis le 1^{er} septembre 2003, les Régions sont compétentes en matière de politique d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de biens à double usage. Cette régionalisation découle de la loi spéciale du 12 août 2003 qui a modifié la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Celle-ci dispose en effet :

- en son article 6, § 1^{er}, VI, premier alinéa que les régions sont compétentes pour « 4° l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement » et,
- en son article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, que l'autorité fédérale est seule compétente pour « 8° les contingents et licences, à l'exception des licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour celles concernant l'armée et la police ».

Par cette loi, c'est la compétence de régler « l'importation, l'exportation et le transit... » qui est transférée aux Régions, compétence qui va au-delà du simple octroi des licences et qui implique la faculté de développer un arsenal juridique propre et donc de confirmer, modifier ou supprimer la législation existante entrant dans les limites de leurs compétences. A défaut d'avoir exercé cette faculté, les Régions restent soumises aux dispositions existantes comme le stipule l'article 94 § 1^{er} de la même loi spéciale du 8 août 1980 : « les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Conseils ou leurs Gouvernements ». Le but de cette disposition est bien d'éviter l'apparition d'un vide juridique dans la période suivant un transfert de compétence.

Il en résulte que la Région de Bruxelles-Capitale reste soumise aux dispositions légales fédérales existantes en la matière, aussi longtemps que la Région ne confirme, ne modifie ou ne déroge elle-même à des parties de cette réglementation relevant de son domaine de compétence.

Comme évoqué dans le premier rapport annuel, le transfert de ces compétences s'accompagne toutefois de restrictions internationales et fédérales.

Concernant ces dernières, un ou plusieurs accords de coopération devront être conclus entre les autorités fédérales compétentes et/ou les Régions en vue de régler de manière claire l'étendue de certains aspects du transfert de compétence intervenu ainsi que d'organiser les modalités d'exercice de ces compétences. Il en va ainsi de :

- *Un ou plusieurs Accords entre le SPF-Affaires étrangères et les trois Régions qui prévoient non seulement la mise sur pied d'un point de contact au sein du SPF précité mais également au sein des Régions et organise la coordination à assurer par les Affaires étrangères en vue d'une diffusion adéquate et concertée des informations à fournir à nos partenaires européens et internationaux. Ces textes devraient également régler formellement la procédure de transmission régulière de documents sur la situation politique des pays et l'authentification des certificats de destination finale par les postes diplomatiques belges ainsi que la représentation de la Belgique aux forums internationaux et les échanges d'informations qui en découlent. S'il est bien entendu que la Région de Bruxelles-Capitale ne souhaite pas être directement associée au tour de rôle en vue de représenter la Belgique à ces forums, elle souhaite cependant participer à la concertation et à la préparation de la prise de position belge au sein de ces forums et être tenue régulièrement informée de l'évolution des initiatives internationales en la matière. Ces informations sont non seulement nécessaires pour l'établissement du rapport annuel mais sont également de première importance dans la mesure où il s'agit d'initiatives susceptibles de lier la Belgique et donc la Région. A l'heure actuelle, il existe des accords informels sur ces aspects qui sont scrupuleusement respectés par l'ensemble des parties et qui, dans l'attente d'une réglementation globale et intégrée de tous les aspects, offrent les garanties nécessaires en matière de contrôle et de cohérence.*
- *Un accord réglant clairement la répartition territoriale des dossiers sur base du siège d'exploitation et non plus sur base du siège social des demandes comme c'est encore le cas aujourd'hui.*
- *Un accord de coopération avec le SPF-Economie concernant la mission de l'Inspection économique en vue d'organiser le contrôle prévu aux articles 15 et 16 de la loi du 5 août : un mécanisme de contrôle similaire à celui qui était exercé par l'inspection économique fédérale, qui sur demande du service licences du SPF-Economie effectuait des contrôles auprès des entreprises actives dans le secteur, devra en effet être mis en place. Ce contrôle vise à vérifier physiquement les quantités de produits présents, la tenue correcte des registres des marchands d'armes et de tous les documents requis.*
- *Plusieurs autres accords dont un avec le SPF-Finances, Administration des douanes et accises, en vue d'organiser la collaboration de ces services avec les Régions.*

Si comme annoncé dans le précédent rapport, l'achèvement et l'implémentation de certains de ces accords constituaient une priorité pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, leur conclusion n'a cependant pas pu aboutir jusqu'à présent pour diverses raisons dont la principale relève très certainement du défaut de consensus entre Régions et autorité fédérale quant à l'étendue du transfert de compétence intervenu.

D'une manière générale, la Région de Bruxelles-Capitale défend la thèse d'un transfert de compétence limité ne s'étendant pas à tous les aspects et implications des mouvements d'armes¹.

1.2. Législation en général

La loi du 5 août 1991, relative à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente (M.B. 10 septembre 1991).

Cette loi fixe le cadre général des opérations d'importation, d'exportation et de transit d'armes en Belgique.

La loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériels devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente (M.B. 7 juillet 2003).

Cette loi a trait à l'exercice de contrôle sur les activités de courtage indépendamment du fait que les biens seraient importés ou non sur le territoire belge.

Cette loi régit les opérations de courtage.

La loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente (M.B. 7 juillet 2003).

Cette loi a rendu juridiquement contraignantes les dispositions du Code de conduite européen sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées.

Outre les critères d'exportation, ce Code prévoit un mécanisme d'échange d'informations entre les Etats membres.

L'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. (M.B. 6 avril 1993).

L'arrêté royal du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente (M.B. 7 avril 2003).

L'arrêté royal du 16 mai 2003 relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente (M.B. 7 juillet 2003).

Ces deux derniers arrêtés pris en exécution de la loi du 25 mars 2006 font toujours l'objet d'un recours au Conseil d'Etat contre l'Etat belge.

La directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (Publication CE L256 13 septembre 1991).

¹ Voir en ce sens Nicolas Cruzen, « Questions juridiques à propos de la régionalisation des licences d'armes » in Revue belge de droit constitutionnel 2003/2, Bruylant, Bruxelles, parution mars 2004.

1.3. L'article 17 de la loi du 5 août 1991

Comme rappelé dans l'introduction, le présent rapport répond aux prescrits de l'article 17 de la loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 et par la loi du 26 mars 2003 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cet article stipule que :

« Le gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives fédérales un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport comprendra entre autres les éléments suivants:

- *l'évolution des exportations;*
- *une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements;*
- *les données relatives aux exportations, importations et au transit pour la Belgique;*
- *les problèmes particuliers qui se sont posés;*
- *les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique;*
- *les initiatives internationales et européennes;*
- *l'application du Code de conduite européen,*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériels et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de la présente loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation. »

Considérant la régionalisation de cette compétence, ce rapport sera remis par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce deuxième rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005. L'article 17 prévoit en outre la remise de rapports semestriels plus succincts sur les licences refusées et octroyées. Pour la période considérée ces rapports ont été produits au mois de juillet 2005 pour le 1^{er} semestre et au mois de février 2006 pour le deuxième semestre.

2. LE CADRE ADMINISTRATIF

Par arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2004, la compétence a été attribuée au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant les Relations extérieures dans ses attributions. Cette matière est ainsi étroitement liée à la mise en œuvre de la politique des Relations extérieures de la Région de Bruxelles-Capitale.

En 2005, tous les dossiers de licences sont encore soumis pour accord, sur proposition du Ministre des Relations extérieures, au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'une décision collégiale.

Cependant pour permettre l'accélération des délais dans le traitement des dossiers, il sera proposé à l'avenir d'attribuer au Secrétaire général adjoint du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale une délégation de signature portant notamment sur l'attribution des licences d'importation, de transit et d'exportation d'armes au sein de l'U.E. et de l'OTAN. Cette délégation s'inscrit dans le principe fixé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au moment du transfert de la compétence, qui était de reproduire, autant que possible, les mécanismes administratifs qui prévalaient avant la régionalisation de la matière en vue de maintenir qualité et rigueur dans l'instruction des dossiers.

Depuis la régionalisation de la matière, la répartition des demandes de dossiers entre les Régions est faite en fonction du siège social de la société s'il s'agit d'une personne morale, du domicile officiel s'il s'agit d'une personne physique.

2.1 La Cellule Licences

Depuis sa création en octobre 2004, la Cellule « Licences » de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est chargée du traitement administratif des dossiers en ce compris les contrôles administratifs à posteriori.

Elle est composée de deux personnes, dont l'agent de niveau C transféré du SPF Economie.

Une année d'expérience administrative confirme la complexité de la matière. Le volume de demande de licences est moins important au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale comparativement aux deux autres Régions, mais la diversité du type des demandes introduites est certainement spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour permettre l'instruction rapide et efficace des demandes de licences et faire face à la complexité croissante des demandes introduites, le traitement des dossiers a été organisé en trois niveaux coordonnés par la cellule « Licences » :

- niveau de coordination administrative : cellule licences proprement dite (2 agents),
- niveau d'expertise technique : désignation d'un ingénieur de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale,
- niveau d'analyse de politique internationale (1 agent à recruter).

Dans le cas de demandes de licences d'exportations vers des pays à risque, le point de contact installé au SPF-Affaires étrangères est sollicité. Ce point de contact communique les fiches pays régulièrement mises à jour par les Ambassades tombant sous leur juridiction. Une analyse complémentaire de géopolitique internationale, est demandée dans certains cas afin de vérifier l'adéquation des critères tels que repris dans la Loi de 1991.

Une convention a également été signée avec le GRIP (Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité) portant sur la formation, la communication de données, la formulation d'avis complémentaires sur la situation géopolitique des pays importateurs au regard des critères du Code de conduite européen, des réglementations belges (fédérales et/ou régionales) et des autres législations internationales.

La priorité absolue pour les mois à venir est de renforcer les niveaux administratifs et de politique internationale par le recrutement de 2 agents, respectivement d'un 2^{ème} niveau B ou C ainsi que d'un juriste de niveau A. Le recrutement de ce dernier est prévu dans le plan de recrutement 2006 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le nouveau système de gestion informatisé des dossiers licences est maintenant opérationnel au sein de la Cellule « Licences ». La liaison informatique qui existait encore avec le « serveur » du SPF-Economie a été supprimée définitivement. En 2006, après une année d'utilisation, un budget sera dégagé pour permettre d'intégrer de nouvelles fonctionnalités notamment en matière de convivialité et reportage des données.

Enfin une étroite collaboration administrative entre le SPF-Affaires étrangères, le Ministère bruxellois, le Ministère wallon et le Ministère flamand, pour garantir- même au-delà des Protocoles susmentionnés- la cohérence de la politique "belge" sur ce domaine de compétence a été maintenue.

2.2 Procédure d'octroi

La procédure d'octroi au sein de la Cellule « Licences » de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale se déroule sensiblement de la même manière que celle qui était pratiquée au Fédéral.

Tout dossier « armes » est instruit auprès de la Cellule « Licences » de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. La Cellule Licences procède à une première analyse administrative et/ou technique afin de vérifier que le dossier est complet. En effet la principale préoccupation relative aux licences d'armes est liée au détournement du matériel à livrer ou à la réexportation vers des destinations non autorisées.

Afin de limiter ces risques, un certain nombre de précautions sont prises en cours d'instruction du dossier à savoir :

- Un certificat d'usage final est exigé pour tous les pays importateurs sauf ceux qui sont membres de l'OTAN et de l'Union européenne.
- Ce certificat d'usage final devra être authentifié par l'Ambassade de Belgique territorialement compétente pour le pays importateur en question.
- Les banques de données reprenant les décisions de refus de licences des autres pays européens sont examinées. Rappelons que les décisions d'octroi des licences doivent être conformes au Code de Conduite européen.
- La Cellule « Licences » consulte le SPF-Affaires étrangères pour vérifier l'adéquation des intérêts internationaux de la Belgique et vérifier, en cas de doute, la situation géopolitique du pays de destination examiné. Une consultation externe auprès du GRIP est également possible.
- Une réunion de concertation entre le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et le Cabinet du Ministre bruxellois compétent en la matière peut être organisée afin d'examiner et de confronter, pour les dossiers les plus délicats, les différents éléments qui permettront d'aboutir à une proposition concertée aux membres du Gouvernement.
- Après livraison des marchandises, les documents officiels émis par les services douaniers des pays de destination seront exigés et joints au dossier.

CHAPITRE II: Décisions prises en matière de licences en Région de Bruxelles-Capitale

MÉTHODOLOGIE ET DÉFINITIONS

Nous rappelons qu'il y a lieu de faire une distinction entre d'une part les licences relatives à "l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente" et d'autre part celles relatives à "l'exportation et le transit de produits et technologies à double usage". Ces deux catégories de licences relèvent de cadres juridiques différents.

La première catégorie, est régie par la loi du 5 août 1991, telle que modifiée par les lois du 25 et 26 mars 2003. Les armes, leurs pièces détachées, leurs munitions et leurs composants ainsi que le matériel militaire sont soumis à une autorisation à l'importation, à l'exportation et au transit et ce dans tous les cas, que ce soit à titre définitif ou temporaire, à titre onéreux ou gracieux.

La seconde catégorie, à savoir les produits et technologies à double usage - presque toujours indiqués par le terme "dual use" - est régie par le règlement européen (CE) n°1334/2000 du Conseil instituant une réglementation communautaire pour le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage.

Le règlement européen vise également le transfert des technologies à savoir les connaissances spécifiques requises pour le développement, la production ou l'utilisation d'un produit; ces connaissances se transmettent par la voie de documentations techniques et/ou d'assistances techniques. Cette seconde catégorie n'est pas visée dans le présent rapport.

A titre d'information concernant cette seconde catégorie, il y a cependant lieu de signaler que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé le 14 juillet 2005 de refuser une licence d'exportation concernant une usine de production d'acide phosphorique pour la production d'engrais phosphatés à destination de l'Iran.

Les recours en suspension d'une part, en référé d'autre part, introduits par la firme contre cette décision ont entre-temps été rejetés respectivement par le Conseil d'Etat et la Cour d'Appel de Bruxelles.

De manière plus générale, une **licence** est une autorisation, une potentialité plafonnée, limitée dans le temps. Une licence n'est pas valable pour un pays, mais pour un destinataire ou fournisseur bien précis. Une licence accordée n'aboutit pas nécessairement à une réelle importation/exportation en terme de transaction commerciale.

Une importation ou exportation consécutive à l'octroi d'une licence ne se produit pas nécessairement dans la même année civile.

Les tableaux donnent un aperçu du nombre total de demandes qui ont été approuvées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les tableaux ci-dessous reprennent uniquement les licences relatives aux transactions définitives.

Les importations et les exportations temporaires dans le cadre d'une participation à des manifestations étrangères (à des foires, à des concours de tir de même que des réparations qui s'effectuent en Belgique ou à l'étranger) ne sont pas reprises. Il ne s'agit que d'une opération "aller-retour". Les biens retournent dans leurs pays d'origine.

Les tableaux ne fournissent pas les renouvellements de licences. Un renouvellement constitue un solde en quantité d'une licence déjà accordée mais qui est prolongée pour une année supplémentaire.

Le renouvellement de licences d'exportation constitue un acte technique dans la continuité des décisions prises antérieurement. En effet, de nombreux marchés portent sur plusieurs années, alors que la durée de validité d'une licence est de un an. Les renouvellements portent donc, en général, sur la quantité non encore livrée de la licence initiale.

Il convient de signaler que les transactions à destination des pays NELUX ne sont pas repris dans ce rapport dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'octroi de licences tant à l'importation qu'à l'exportation.

Les tableaux ne fournissent pas les licences accordées sous le régime de la Directive européenne 91/477 relative aux échanges intra-communautaires en matière d'armes, munitions, pièces détachées et composantes.

Actuellement, l'émission des documents prévus par la Directive se fait manuellement sans appui informatique; qui plus est, ces documents ne contiennent aucune référence quant à la valeur des marchandises. La Directive 91/477 prône plus de souplesse en intra-communautaire que vers les pays tiers, par conséquent le système de contrôle est moins strict que celui prévu pour les pays tiers.

RÉCAPITULATIF DES CHIFFRES 2005

(1^{er} JANVIER 2005 - 31 DÉCEMBRE 2005)

-> **Licences d'exportation accordées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005:

En 2005, 36 licences d'exportation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 10.203.248 €.

-> **Licences d'exportation refusées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005:

En 2005, aucune licence d'exportation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

-> **Licences d'importation accordées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005:

En 2005, 67 licences d'importation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 1.980.476 €.

-> **Licences d'importation refusées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005:

En 2005, aucune licence d'importation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

-> **Licences de transit accordées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005:

En 2005, aucune licence de transit n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

-> **Licences de transit refusées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005:

En 2005, aucune licence de transit n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

Inventaire des licences accordées, par pays de destination et de provenance, par catégories de matériels et de destinataires.

**BILAN GLOBAL DES LICENCES DÉFINITIVES DÉLIVRÉES AU
COURS DE LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2005 AU 31 DÉCEMBRE
2005**

Licences délivrées

1) Importation

- nombre total de licences: 67

2) Exportation

- nombre total de licences: 36

3) Transit

- nombre total de licences: 0

Licences refusées

1) Importation

- nombre total de licences: néant

2) Exportation

- nombre total de licences: néant

3) Transit

- nombre total de licences: néant

Bilan des licences octroyées/refusées pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005

Importation

→ Résumé

IMPORTATION	
NOMBRE TOTAL DE LICENCES D'IMPORTATION	67
VALEUR TOTALE	1.980.476€
Nombre total de demandes d'importation refusées	Néant
Valeur totale de demandes refusées	Néant

Exportation

→ Résumé

EXPORTATION	
NOMBRE TOTAL DE LICENCES D'EXPORTATION	36
VALEUR TOTALE	10.203.248€
Nombre total de demandes d'exportation refusées	Néant
Valeur totale de demandes refusées	Néant

Transit→ Résumé

TRANSIT	
NOMBRE TOTAL DE LICENCES DE TRANSIT	0
VALEUR TOTALE	0 €
Nombre total de demandes de transit refusées	Néant
Valeur totale de demandes refusées	Néant

Légende :

- La catégorie "secteur public". Celle-ci est scindée par catégorie de matériel:

La catégorie **matériel militaire léger** comprend les armes que l'on peut classer sous l'appellation "armes légères et de petit calibre".

La catégorie **matériel semi léger** comprend les mortiers, les grenades, les bombes, les missiles et leurs parties, pour autant que ces équipements ne soient pas repris dans la catégorie matériel léger ou dans la catégorie matériel lourd.

La catégorie **matériel lourd** comprend le type d'armements qui sont également repris dans le registre des Nations Unies, ainsi que leurs parties.

La catégorie **autre** comprend les équipements électroniques, le matériel optique, les radars, les appareillages de communication et tout autre matériel qui n'est pas repris dans l'une des trois autres catégories.

- La catégorie "secteur privé". Subdivisée dans les catégories suivantes:

Dans la catégorie **industrie**: tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes: par exemple, la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar. Cette catégorie comprend aussi les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.

Dans la catégorie **usage particulier**: tous les produits finis destinés au privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets et de revolvers destinés à la protection privée, aux services de gardiennage privé ou aux collectionneurs.

Autres: tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

EXPORT :

DESTINATION: Algérie		
	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :1
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :1
Montant total	47.960 €	

DESTINATION: Allemagne		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier :1
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	600 €	

DESTINATION: Burkina Faso		
	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 2		Autres : 2 armuriers
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	4.200 €	

DESTINATION: Cameroun		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 1
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	1.400 €	

DESTINATION: Espagne		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 1
Nombre de licences: 2		Autres : 1
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	2.200 €	

DESTINATION: France		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 7
Nombre de licences: 17		Autres : 10
	Par catégorie	Léger : 17
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	67.750 €	

DESTINATION: Israël		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres : 1
Montant total	6.324.218 €	

DESTINATION: Italie		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 3		Autres : 3
	Par catégorie	Léger : 3
		Semi-léger :
	matériel	Lourd :
		Autres :
Montant total	4.250 €	

DESTINATION: Portugal		
	Par catégorie	Public : 1
	destinataire	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences: 2		Autres :
	Par catégorie	Léger :
		Semi-léger :
	matériel	Lourd :
		Autres : 2
Montant total	3.738.000 €	

DESTINATION: République Tchèque		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 1
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	550 €	

DESTINATION: Royaume-Uni		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres : 1
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	2.750 €	

DESTINATION: Suisse		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres : 1 armurier
	Par catégorie	Léger : 1
		Semi-léger :
	matériel	Lourd :
		Autres :
Montant total	3.370 €	

DESTINATION: Turquie		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 3		Autres : 3 armuriers
	Par catégorie	Léger : 3
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	6.000 €	

IMPORT :

PROVENANCE: Allemagne		
	Par catégorie	Public :
	fournisseur	Industrie : 2
		Particulier : 3
Nombre de licences: 11		Autres : 6
	Par catégorie	Léger : 5
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres : 6
Montant total	€ 483.681	

PROVENANCE: Canada		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 2		Autres : 2
	Par catégorie	Léger : 2
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	€ 220.000	

PROVENANCE: France		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	Matériel	Semi-léger : 1
		Lourd :
		Autres :
Montant total	€ 2.900	

PROVENANCE: Hong-Kong		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier : 1
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	€ 196	

PROVENANCE: Israël		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 3		Autres : 3
	Par catégorie	Léger : 3
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	€ 17.938	

PROVENANCE: Japon		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres : 1 armurier
	Par catégorie	Léger : 1
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	€ 9.195	

PROVENANCE: Norvège		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier : 1
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	€ 1.600	

PROVENANCE: République Tchèque		
	Par catégorie	Public :
	fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 4		Autres : 4
	Par catégorie	Léger : 4
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	€ 49.094	

PROVENANCE: Royaume-Uni		
	Par catégorie	Public :
	fournisseur	Industrie :1
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :1
Montant total	€ 364.248	

PROVENANCE: Suède		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :1
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :1
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	€ 0	

Le montant total de 0€ correspond à une importation d'armes en RBC, en provenance de Suède, suite à un décès. Aucune valeur marchande (pas de factures).

PROVENANCE: Suisse		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :1
Nombre de licences: 31		Autres :30
	Par catégorie	Léger :31
	Matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	€ 760.277	

PROVENANCE: USA		
	Par catégorie	Public :
	fournisseur	Industrie :
		Particulier :2
Nombre de licences: 10		Autres :8
	Par catégorie	Léger :9
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :1
Montant total	€ 71.347	

Analyse des chiffres

Les constatations qui peuvent être tirées de la comparaison des chiffres repris dans les deux premiers rapports du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont les suivantes :

Quant à l'exportation :

- le nombre de licences accordées en 2005 a diminué d'une unité (36 en 2005, 37 en 2004).
- le montant total est passé de 17.347.135 € en 2004 à 10.203.248 € en 2005 soit une diminution de l'ordre de 41%. Le montant plus élevé en 2004 s'explique par deux exportations vers le Portugal pour un montant total de 8.095.100 € (pièces d'avions).
- deux pays de destination en moins en 2005 par rapport à 2004 qui en comptait 17 différentes.
- les trois quarts des licences d'exportation accordées en 2005 le sont à destination de l'U.E. , ce qui confirme la tendance observée en 2004.
- les marchandises exportées sont en général destinées à des sociétés du secteur privé, à des armuriers et à des particuliers.

Quant à l'importation :

- le nombre de licences à l'importation accordées en 2005 a augmenté de cinq unités (67 en 2005, 62 en 2004).
- le montant total est passé de 707.323 € en 2004 à 1.980.476 € en 2005 soit une augmentation de plus du double. L'augmentation provient essentiellement, en 2005, d'importations en provenance d'Allemagne, de Suisse et des USA.
- deux pays de provenance en plus en 2005 par rapport à 2004 qui en comptait 11.

Aucun refus en matière d'armes n'a été comptabilisé ces deux dernières années, tant du point de vue des importations que les exportations. Cependant, la Direction des Relations extérieures interrompt l'instruction d'un dossier notamment quand l'opérateur économique ne parvient pas à fournir un dossier complet ou que la demande porte sur du matériel prohibé, etc...

Il faut considérer que cette étape intervient avant la clôture du dossier d'instruction administrative. Il ne s'agit donc pas en tant que tel d'un refus prononcé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Aucune demande de transit n'a été introduite en 2004 et en 2005.

Cet exercice de comparaison des chiffres 'bruxellois' de deux années ne doit pas être considéré comme traduisant une réelle évolution dans l'un ou l'autre sens. En fait, en raison du nombre de licences ainsi que du montant des transactions relativement peu élevés en Région de Bruxelles-Capitale, une opération ponctuelle peut influencer considérablement les chiffres. Ce n'est que la comparaison des chiffres de plusieurs années qui pourront nous fournir des indications plus pertinentes sur une éventuelle évolution.

CHAPITRE III: Code de conduite européen

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique étrangère et de sécurité commune), le 8 juin 1998, par le Conseil des Affaires générales. Le Code de conduite est un instrument politiquement, mais non juridiquement contraignant.

Le but du Code de conduite européen est de permettre une plus grande transparence dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une plus grande convergence des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, le Code de conduite européen a établi huit critères constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

- **Premier critère** : Respect des engagements internationaux des Etats membres de l'UE, en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations unies et de celles décrétées par la Communauté, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales
- **Deuxième critère** : Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale
- **Troisième critère** : Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)
- **Quatrième critère** : Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales
- **Cinquième critère** : Sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés
- **Sixième critère** : Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international
- **Septième critère** : Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées
- **Huitième critère** : Compatibilité des exportations d'armements avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les Etats répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

La loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays membre de l'Union européenne à avoir intégré explicitement dans sa législation les critères du Code de conduite européen, les rendant ainsi, pour notre pays, juridiquement contraignants.

Le dispositif du Code de conduite européen instaure un mécanisme de rapport annuel, d'échange d'informations et de consultation entre les Etats membres. Cette obligation d'informer les autres Etats membres demande des mécanismes de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, les autres régions et l'autorité fédérale. En effet, en cas de refus de licence d'exportation, la Belgique se doit de fournir à ses partenaires européens des informations non contradictoires.

Cette diffusion d'information a été prévue dans les différents projets d'accords qui sont encore en négociation entre le SPF Affaires étrangères et les Régions.

La première partie du Code de conduite européen contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées.

La seconde partie présente des mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision annuel.

Au plan européen, le COARM (Working Party on Conventional Arms Exports) a été créé en tant que groupe de travail lors de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des affaires étrangères, en général accompagnés d'experts des ministères de la défense. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ six fois par an. Le COARM a déjà présenté sept rapports annuels au Conseil.

Le Code de conduite européen représente une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'harmonisation des politiques nationales de contrôle des exportations d'armements. Cependant, il a été souvent critiqué pour ne pas avoir de portée contraignante d'un point de vue légal, laissant de fait aux Etats membres le soin d'en assurer sa réelle mise en application.

2005 fut la septième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Les développements enregistrés dans ce domaine au cours de l'année en question ne sont pas très nombreux et regardent essentiellement le processus de révision du Code. Considéré comme une opportunité pour renforcer l'efficacité et la rigueur de la politique de transferts d'armes de l'Union et pour éliminer certaines faiblesses, en rendant notamment plus uniforme l'interprétation des critères, ce processus a débuté en 2004 et s'est prolongé sur toute l'étendue de l'année 2005.

La réflexion qui a été menée en 2005 sur l'interprétation des dispositions contenues dans le Code et sur celles qui peuvent être considérées comme les « meilleures pratiques » s'est focalisée essentiellement sur le deuxième, le septième et le huitième critères. Etape suivante, le troisième et le quatrième critères font actuellement l'objet d'une révision semblable.

Selon les informations disponibles, une fois l'interprétation de tous les critères soumise à examen, les Etats membres pourraient adopter le Code de conduite révisé sous forme d'une Position commune, ce qui lui conférerait une valeur juridique.

CHAPITRE IV: Analyse du commerce européen et mondial

1. INTRODUCTION

Les informations disponibles au sujet du commerce mondial de l'armement restent fortement incomplètes, du fait que les Etats ne communiquent pas les données relatives à leurs activités commerciales dans le domaine de l'armement ou les publient de manière incomplète ou sous une forme qui ne permet pas de les comparer et/ou de les compiler. La situation au niveau européen, compte tenu de la présence du Code de conduite et des mécanismes d'échange d'information qu'il engendre, prête par contre à une analyse plus détaillée.

Quoi qu'il en soit, une remarque générale s'impose : les différentes informations fournies par les Etats ne sont pas de nature à permettre une lecture claire et complète de ce secteur commercial particulier. La méthodologie et les algorithmes de calcul utilisés diffèrent parfois de manière importante d'un pays à l'autre, la présentation des données varie en fonction des rapports étudiés et la fréquence des données qui sont publiées dépend cruellement du cadre normatif national et de la volonté politique des institutions qui sont impliquées.

Ces différences n'émergent pas uniquement d'un pays à l'autre, mais également, parfois, d'un corps de l'administration nationale à l'autre.

Il est donc souvent fort complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

A titre d'exemple, les statistiques de la production industrielle et du commerce extérieur belge fournissent les chiffres relatifs aux armes et aux munitions au sens strict. Les radars, les systèmes optiques, qui rentrent néanmoins dans la catégorie des produits auxquels s'appliquent les dispositions de la loi de 1991, ne sont pas pour autant pris en considération dans ces chiffres. En d'autres termes, en ce qui concerne la Belgique, il faut donc considérer que les exportations d'armements sont, en réalité, plus importantes que celles dont il est question dans ces rapports.

Compte tenu de ces facteurs, il est indispensable, afin de dégager une tendance de l'évolution internationale du commerce de l'armement, de prendre plusieurs sources en considération, de croiser les données et d'éliminer, autant que possible, les incohérences statistiques.

Les données les plus récentes relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires ont trait à l'année 2004 et sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* – SIPRI.

Le SIPRI est une institution indépendante qui publie chaque année le *SIPRI Yearbook*, un annuaire de référence qui servira de source pour les chiffres publiés dans cette section. Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire 2005 du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations unies sur l'armement.

Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 75 mm².

Soulignons à ce propos que ce type de matériel (armes légères et de petit calibre, leurs munitions et composants) représente néanmoins une grande part des exportations réalisées par la Belgique.

2. COMMERCE EUROPÉEN

Annuellement, un rapport sur la mise en application du Code de conduite est publié dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Ces documents présentent les données relatives aux licences d'exportations octroyées par les pays membres et permettent de dresser un bilan des exportations et des activités commerciales qui impliquent les Etats membres de l'Union.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent une synthèse des données relatives aux activités de 2003 et 2004, les données disponibles les plus récentes.

Tableau 1 : Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats-membres de l'Union européenne pour l'année 2003³

<i>Pays</i>	<i>Nombre total de licence d'exportation octroyées</i>	<i>Valeur totale des licences d'exportation octroyées en €</i>	<i>Valeur totale des livraisons réalisées⁴ en €</i>
<i>Allemagne</i>	12.629	4.864.157.516	1.332.787.000
<i>Autriche</i>	1.748	245.831.769	115.594.755
<i>Belgique</i>	1.034	666.083.692	Pas disponible
<i>Chypres</i>	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
<i>Danemark</i>	179	79.904.333	Pas disponible
<i>Espagne</i>	466	266.510.488	383.098.250
<i>Estonie</i>	3	Pas disponible	Pas disponible
<i>Finlande</i>	202	102.270.600	48.557.900
<i>France</i>	5.535	13.613.148.137	Pas disponible
<i>Grèce</i>	63	112.189.016	Pas disponible
<i>Hongrie</i>	273	48.697.330	11.304.240
<i>Irlande</i>	82	35.210.112	Pas disponible

² Depuis l'année 2004, le Registre des Nations unies sur l'armement conventionnel a été élargi et prévoit également une section réservée à l'artillerie et aux systèmes de lancement portables de calibre égal ou supérieur à 75mm. Auparavant, le Registre ne comprenait des informations que sur les armes de calibre supérieur à 100 mm.

³ Valeurs exprimées en EURO.

Source : Sixième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement, COARM, Journal officiel de l'UE du 21 décembre 2004, disponible sur <http://www.grip.org/bde/pdf/g4252.pdf>

⁴ La valeur financière des licences octroyées et celle des livraisons réellement réalisées à partir d'un pays ne coïncident pas nécessairement. Il n'est pas anormal, en effet, que la valeur des livraisons réalisées lors d'une année par un pays donné soit inférieure ou supérieure à celle des licences accordées par ce même pays lors l'année en question. Il n'est pas rare que les livraisons soient entièrement réalisées plusieurs mois, voir plusieurs années, après l'octroi de la licence d'exportation, étant donné que dans certains cas la production des biens faisant l'objet des licences d'exportation ne débute qu'après l'octroi effectif de la licence de la part des autorités de contrôle gouvernementales. En d'autres termes, les livraisons réalisées en 2003 peuvent impliquer aussi des produits dont l'exportation aurait été autorisée par des licences octroyées lors des années précédentes et dont la valeur n'est donc pas comptabilisée dans les chiffres relatifs aux licences de 2003. De même, il est possible que certaines des exportations autorisées par les licences octroyées en 2003 ne soient pas réalisées, même partiellement, avant la fin de l'année.

<i>Italie</i>	632	1.282.910.218	586.935.653
<i>Lituanie</i>	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
<i>Lettonie</i>	11	Pas disponible	Pas disponible
<i>Luxembourg</i>	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
<i>Malte</i>	12	25.298.566	25.298.566
<i>Pays-Bas</i>	1.010	1.150.744.392	Pas disponible
<i>Pologne</i>	192	183.015.676	Pas disponible
<i>Portugal</i>	176	30.951.822	25.027.703
<i>République Tchèque</i>	665	106.432.938	82.888
<i>Royaume-Uni</i>	5.289	4.488.645.000	Pas disponible
<i>Slovaquie</i>	245	38.239.185	Pas disponible
<i>Slovénie</i>	34	1.579.753	2.149.606
<i>Suède</i>	561	977.549.300	700.395.458
TOTAL UE	31.038	28.319.369.843	3.231.232.019

Remarque : Le rapport publié au Journal officiel de l'UE ne contient pas de données relatives aux livraisons de matériel réalisées depuis la Belgique. Cela ne signifie pas qu'aucune exportation de matériel n'a été conduite lors de l'année 2003, mais plutôt que les données statistiques complètes relatives à ces activités n'ont pas été communiquées à temps -ou dans le format exigé- au Groupe de travail du Conseil de l'Union responsable de la rédaction dudit rapport, le COARM, par les autorités belges compétentes.

Les rapports publiés par le Gouvernement fédéral et les Gouvernements régionaux au sujet des transferts relatifs à l'année 2003 ne permettent pas de déterminer le volume des livraisons réalisées depuis la Belgique, les périodes auxquelles ces rapports font référence n'étant pas identiques.

Tableau 2 : Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats-membres de l'Union européenne pour l'année 2004⁵

<i>Pays</i>	<i>Nombre total de licence d'exportation octroyées</i>	<i>Valeur totale des licences d'exportation octroyées en €</i>	<i>Valeur totale des livraisons réalisées⁶ en €</i>
<i>Allemagne</i>	11.866	3.806.726.008	1.129.081.000
<i>Autriche</i>	148	15.541.846	4.291.543
<i>Belgique</i>	774	543.544.520	Pas disponible
<i>Chypre</i>	1	217.321	0
<i>Danemark</i>	160	101.011.109	Pas disponible
<i>Espagne</i>	423	439.632.519	405.895.506
<i>Estonie</i>	23	881.560	590.728
<i>Finlande</i>	174	328.171.348	41.588.201
<i>France</i>	5.836	13.570.200.850	6.951.800.000
<i>Grèce</i>	54	15.135.751	Pas disponible
<i>Hongrie</i>	225	40.244.000	8.862.000
<i>Irlande</i>	62	27.084.878	7.645.979
<i>Italie</i>	680	1.489.777.676	480.274.656
<i>Lituanie</i>	41	3.485.061	Pas disponible
<i>Lettonie</i>	8	304.394	303.563
<i>Luxembourg</i>	6	324.100	8.290
<i>Malte</i>	6	2.054.851	2.054.851
<i>Pays-Bas</i>	920	624.400.796	Pas disponible
<i>Pologne</i>	230	263.314.753	Pas disponible
<i>Portugal</i>	122	17.221.381	15.192.210
<i>République Tchèque</i>	791	123.664.000	89.700.000
<i>Royaume-Uni</i>	5.401	2.974.660.000	Pas disponible
<i>Slovaquie</i>	187	65.294.684	19.693.121
<i>Slovénie</i>	35	1.030.743	855.547
<i>Suède</i>	543	744.450.000	779.961.000
TOTAL UE	28.716	25.198.374.150	Au moins 9.937.798.195

⁵ Valeurs exprimées en EURO.

Source : Septième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement. COARM, Journal officiel de l'UE du 23 décembre 2005, disponible sur <http://www.grip.org/bde/pdf/g4346.pdf>

⁶ La valeur financière des licences octroyées et celle des livraisons réellement réalisées à partir d'un pays ne coïncident pas nécessairement. Il n'est pas anormal, en effet, que la valeur des livraisons réalisées lors d'une année par un pays donné soit inférieure ou supérieure à celle des licences accordées par ce même pays lors l'année en question. Il n'est pas rare que les livraisons soient entièrement réalisées plusieurs mois, voir plusieurs années, après l'octroi de la licence d'exportation, étant donné que dans certains cas la production des biens faisant l'objet des licences d'exportation ne débute qu'après l'octroi effectif de la licence de la part des autorités de contrôle gouvernementales. En d'autres termes, les livraisons réalisées en 2004 peuvent impliquer aussi des produits dont l'exportation aurait été autorisée par des licences octroyées lors des années précédentes et dont la valeur n'est donc pas comptabilisée dans les chiffres relatifs aux licences de 2004. De même, il est possible que certaines des exportations autorisées par les licences octroyées en 2004 ne soient pas réalisées, même partiellement, avant la fin de l'année.

Même remarques que pour le tableau 1 page 30. Les chiffres relatifs aux transferts d'armement réalisés par les pays européens sont également disponibles dans l'annuaire SIPRI⁷.

En synthèse, nous pouvons les résumer comme suit :

Tableau 3 : Transferts d'armements par quelques pays membres de l'Union européenne pour l'année 2003⁸

<i>Pays</i>	<i>Valeur totale des transferts réalisés</i>
<i>Allemagne</i>	1.512
<i>Autriche</i>	1
<i>Belgique</i>	Pas disponible ⁹
<i>Espagne</i>	198
<i>Finlande</i>	17
<i>France</i>	1.107
<i>Italie</i>	303
<i>Pays-Bas</i>	318
<i>Pologne</i>	96
<i>Rép. Tchèque</i>	85
<i>Royaume-Uni</i>	593
<i>Suède</i>	210

Tableau 4 : Transferts d'armements par quelques pays membres de l'Union européenne pour l'année 2004¹⁰

<i>Pays</i>	<i>Valeur totale des transferts réalisés</i>
<i>Allemagne</i>	1.091
<i>Autriche</i>	1
<i>Belgique</i>	Pas disponible
<i>Espagne</i>	75
<i>Finlande</i>	17
<i>France</i>	2.122
<i>Italie</i>	261
<i>Pays-Bas</i>	211
<i>Pologne</i>	86
<i>Rép. Tchèque</i>	Pas disponible
<i>Royaume-Uni</i>	985
<i>Suède</i>	260

⁷ Les données reprises dans les tableaux 1 et 2 proviennent des rapports publiés par le Conseil de l'UE et sont donc obtenues à partir des informations communiquées directement par les Gouvernements des Etats membres de l'Union au COARM.

Les données évoquées dans les tableaux 3 et 4 sont compilées, quant à elles, à partir de l'annuaire 2005 du SIPRI et sont obtenues à partir de l'analyse de plusieurs sources de données, non exclusivement gouvernementales.

Les différences entre les définitions considérées, ainsi que les écarts en termes de méthodologie dans l'établissement des données et les approximations qui peuvent être induites par la conversion des devises monétaires expliquent les écarts qui peuvent surgir lors de la comparaison des chiffres présentés dans les différents tableaux mentionnés.

⁸ Source : SIPRI Yearbook (éd. 2005) et valeurs en millions de USD (à valeur constante de 1990).

⁹ Dans l'annuaire de l'année 2004 les transferts réalisés par la Belgique en 2003 étaient estimés à hauteur de 6 millions de USD (à valeur constante de 1990).

¹⁰ Source : SIPRI Yearbook (éd. 2005) et valeurs en millions de USD (à valeur constante de 1990).

3. COMMERCE MONDIAL

Les dépenses militaires mondiales, évaluées par l'annuaire 2005 du SIPRI, représentaient, pour l'année 2004, 975 milliards USD, au prix et taux de change constants de 2003, soit environ 1.035 milliards USD courants. Ce chiffre représente une augmentation d'environ 8% en termes réels par rapport à l'année précédente.

En termes réels, les dépenses militaires de 2004 ne sont inférieures à celles de 1987-88 (au sommet des dépenses durant la période de la Guerre froide) que de 6%.

Utilisant les estimations fournies par le Fond monétaire international (FMI), le SIPRI évalue les dépenses militaires globales à hauteur de 2,6% du PIB mondial (contre 2,7% pour l'année précédente), soit une moyenne de 162 USD par habitant (contre 152 pour l'année 2003).

Une analyse des grandes tendances qui ont caractérisé le commerce international de l'armement lors des deux dernières décennies révèle une nette chute en termes de transferts internationaux de produits de type conventionnel entre 1987 et 1992.

A cette période d'absorption du marché a succédé une phase à nouveau caractérisée par une augmentation des commandes et des transferts, entre 1994 et 1997, et qui se justifie en partie par les programmes de rééquipement qui ont été menés dans les pays du Golfe Arabo-persique à la suite de l'opération « Tempête du Désert » des années 1990-1991. Simultanément, les programmes de modernisation des équipements des pays de l'Extrême-Orient avaient également contribué à dégager cette nouvelle tendance à la hausse.

Les années suivantes, de 1998 à 2000, lorsque les niveaux les plus bas furent atteints, dénotent une nouvelle contraction du marché et une diminution des activités commerciales globales.

Selon les indicateurs de tendance élaborés par le SIPRI, les années 2001-2005 dénotent une légère augmentation des transferts, avec, pour l'année 2004, une augmentation des volumes des transferts par rapport à l'année précédente. Comparés aux volumes de transferts de la deuxième partie des années 1990, néanmoins, les indices qui s'appliquent à la période 2000-2004 présentent une tendance légèrement à la baisse.

Si le groupe des cinq principaux pays exportateurs n'a pas changé par rapport à l'année précédente, les données de 2004 indiquent que la Fédération de Russie occupe à présent la place de premier exportateur mondial, dépassant ainsi les Etats-Unis (Ces comparaisons sont effectuées sur une base quinquennale, les données les plus récentes étant relatives à la période 2000-2004.)

La Russie, qui est à l'origine de 32% des transferts globaux, compte parmi ses premiers clients la République populaire de Chine, l'Inde, l'Iran et l'Algérie. Après une période (2001, 2002 et 2003) caractérisée par des volumes de vente presque stables, l'année 2004 a enregistré une augmentation importante des transferts.

Les exportations réalisées depuis les Etats-Unis, qui comptent pour 31% des transferts mondiaux, sont essentiellement dirigées vers la Grèce, le Royaume-Uni, l'Egypte, la Turquie, la Corée du Sud, Taïwan, l'Italie, Israël et Singapour.

Après quelques années de diminution (2001 et 2002), les transferts réalisés par les Etats-Unis ont affiché une augmentation significative et permis de confirmer la reprise de 2003.

Les trois positions suivantes (3^e à 5^e places) restent, quant à elles, inchangées par rapport au classement précédent, relatif à la période 1999-2003, et sont occupées, dans l'ordre, par la France (7,5% des transferts), l'Allemagne (5,8% des transferts) et le Royaume-Uni (5,3% des transferts).

Il se confirme donc que le marché de l'armement est un marché particulièrement concentré où opère une poignée de producteurs (les cinq principaux exportateurs sont à l'origine de 81,6% de tous les transferts) et un petit nombre d'importateurs significatifs. Comme c'est le cas pour les pays exportateurs, le groupe des principaux pays importateurs reste relativement stable au fil des années ; dans le classement relatif à la période 2000-2004, les cinq premières places sont occupées par la République populaire de Chine, l'Inde, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie.

Parmi les pays importateurs, on retrouve néanmoins une certaine variété géographique, les pays en voie de développement étant, en règle générale, des récipiendaires significatifs.

Toujours selon le SIPRI Yearbook (éd. 2005), la valeur totale des transferts d'armes conventionnelles fait l'objet des estimations suivantes (reportées dans le tableau 5 ci-dessous) :

Tableau 5 : Les transferts au niveau mondial

2004	19.162 millions USD, prix constant 1990
2003	17.178 millions USD, prix constant 1990
2002	15.692 millions USD, prix constant 1990
2001	16.618 millions USD, prix constant 1990
2000	15.840 millions USD, prix constant 1990

Tableau 6 : Les principaux exportateurs en 2004 (données en millions USD, prix constants 1990)

1.	Fédération de Russie	6.197
2.	Etats-Unis d'Amérique	5.453
3.	France	2.122
4.	Allemagne	1.091
5.	Royaume-Uni	985
6.	Canada	543
7.	Ukraine	452
8.	Israël	283
9.	Italie	261
10.	Suède	260

Tableau 7 : Les principaux importateurs en 2004 (données en millions USD, prix constants 1990)

1.	Inde	2.275
2.	République populaire de Chine	2.238
3.	Grèce	1.434
4.	Emirats arabes unis	1.246
5.	Arabie saoudite	838
6.	Corée du Sud	737
7.	Israël	724
8.	Etats-Unis d'Amérique	533
9.	Singapour	456
10.	Turquie	418

Pour la période 2000-2004, la Belgique figure à la 35^e place dans le classement des exportateurs (sa place était la 32^e l'année précédente), alors que pour ce qui est des importations, elle se situe à la 68^e place mondiale (sa position précédente étant la 65^e).

CHAPITRE V: Les embargos régionaux et internationaux

1. Embargos de l'Union européenne¹¹

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
<i>Bosnie Herzégovine</i>	26 février 1996, renouvelé le 19 juillet 1999	Les transferts d'armes légères à la police de Bosnie Herzégovine et le matériel de déminage ne sont pas sujets à l'embargo
<i>Birmanie</i>	29 juillet 1991, renouvelé plusieurs fois, la dernière le 26 avril 2004	
<i>République populaire de Chine</i>	27 juin 1989, renouvelé la dernière fois le 13 juin 2005.	
<i>République démocratique du Congo</i>	7 avril 1993, renouvelé plusieurs fois, la dernière le 28 juillet 2003.	Ne s'applique pas aux armes à destination des forces de sécurité de l'Etat congolais ou à la mission des Nations unies.
<i>Côte d'Ivoire</i>	13 décembre 2004	
<i>Irak</i>	8 juillet 2003	
<i>Libéria</i>	12 février 2004	A l'exception du matériel destiné au contingent de la MINUSIL et devant servir à renforcer les forces de sécurité nationales
<i>Ouzbékistan</i>	14 novembre 2005	Cette mesure ne s'applique pas au matériel non létal, aux armes destinées à servir dans le cadre de programme de renforcement des capacités sous l'égide de l'ONU ou de l'UE, ni, le cas échéant, aux armes pouvant servir à un contingent de ce pays et prenant part aux missions internationales ISAF et « Enduring Freedom » en Afghanistan.
<i>Sierra Leone</i>	1er juillet 1998	L'embargo ne s'applique pas au matériel destiné au Gouvernement sierra-léonais, ni aux produits destinés au contingent de la MINUSIL.
<i>Somalie</i>	10 décembre 2002	
<i>Soudan</i>	10 janvier 2004, renouvelé le 30 mai 2005	L'embargo ne s'applique pas au matériel destiné aux missions humanitaires et de coopération internationales
<i>Groupes terroristes (Al Qaïda, Bin Laden, Taliban, ...)</i>	29 mai 2005	
<i>Zimbabwe</i>	19 février 2004	

¹¹ Liste complète des embargos et documents disponibles sur : http://europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm

2. Embargos déclarés par l'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
<i>Arménie</i>	28 février 1992	Vise « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh »
<i>Azerbaïdjan</i>	28 février 1992	Vise « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh »

3. Embargos décrétés par le Conseil de sécurité des Nations unies

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
<i>Afghanistan</i>	19 décembre 2000 (RES/S/1333)	Ne s'applique qu'aux Taliban
<i>Al Qaeda et Taliban</i>	16 janvier 2002 (S/RES/1390)	
<i>Irak</i>	6 août 1990, plusieurs fois prolongé, la dernière fois le 8 juin 2004 ¹²	La résolution de juin 2004 réaffirme que l'embargo ne s'applique pas aux armes servant au Gouvernement irakien ou à la force multinationale aux fins de la résolution 1546.
<i>Libéria</i>	7 mars 2001, renouvelé à plusieurs reprises, dont la dernière, pour une durée de douze mois, par la résolution du 20 décembre 2005 (S/RES/1647 ¹³)	

¹² Disponible sur : <http://www.un.org/french/docs/sc/2004/cs2004.htm>

¹³ Disponible sur : <http://www.crip.org/bde/pdf/e4338.pdf>

Rwanda	17 mai 1994, renouvelé plusieurs fois, la dernière le 16 août 1995 (S/RES/1011 ¹⁴)	L'embargo ne s'applique pas au matériel à destination du Gouvernement rwandais. Il est également d'application sur les pays voisins (Burundi, RDC et Tanzanie) si le matériel est destiné à un usage au Rwanda.
Sierra Leone	5 août 1998, renouvelé le 19 mai 2000 (S/RES/1299 ¹⁵)	L'embargo ne s'applique pas au matériel destiné au Gouvernement sierra-léonais, ni aux produits destinés au contingent de la MINUSIL.
Somalie	23 janvier 1992, prolongé le 22 juillet 2002 (S/RES/1425 ¹⁶).	
Côte d'Ivoire	15 novembre 2004 (S/RES/1572 ¹⁷), réaffirmé par la Résolution du 2 février 2005 (S/RES/1584 ¹⁸) et prolongé jusqu'au 15 décembre 2006 par la résolution 1643 du 15 décembre 2005 (S/RES/1643 ¹⁹).	
Soudan	30 juillet 2004 (S/RES/1556 ²⁰), réaffirmé par la Résolution 1591 du 29 mars 2006 (S/RES/1591).	Initialement en vigueur sur les fournitures destinées aux groupes armés non gouvernementaux actifs dans les Etats du Darfour, cet embargo a été élargi à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena par la résolution 1591.
République démocratique du Congo	28 juillet 2003, élargie dans sa portée par la Résolution 1596 du 18 avril 2005 (S/RES/1596 ²¹)	Ne s'applique pas aux fournitures destinées aux forces de police gouvernementales et aux unités de la nouvelle armée nationale, ni à celles destinées aux opérations de maintien de la paix de l'ONU.

¹⁴ Disponible sur : <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1995/cs95.htm>

¹⁵ Disponible sur : <http://www.un.org/french/docs/sc/2004/cs2004.htm>

¹⁶ Disponible sur : <http://www.un.org/french/docs/sc/2004/cs2004.htm>

¹⁷ Disponible sur : <http://www.un.org/News/Press/docs/2004/20041117.unsmil.html>

¹⁸ Disponible sur : <http://www.un.org/News/Press/docs/2005/20050202.unsmil.html>

¹⁹ Disponible sur : <http://www.un.org/News/Press/docs/2005/20051215.unsmil.html>

²⁰ Disponible sur : <http://www.un.org/News/Press/docs/2004/20040730.unsmil.html>

²¹ Disponible sur : <http://www.un.org/News/Press/docs/2005/20050728.unsmil.html>

CHAPITRE VI: Initiatives internationales

A. Liste des Moratoires et traités internationaux s'appliquant aux transferts d'armement, de matériel militaire et de produits annexes

1. Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les pays de la CEDEAO²² (1998 et 2002) :

L'objectif du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest est de réduire la prolifération et la circulation des armes légères et de petit calibre dans la sous-région. Il a été signé par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO²³) et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 pour une période renouvelable de 3 ans. Il a été ensuite prorogé pour une même durée à dater du 1^{er} janvier 2002.

Le Moratoire de l'Afrique de l'Ouest n'est pas, en l'Etat actuel, un instrument légalement contraignant ; il s'agit d'un engagement politique liant les Etats signataires qui assurent la responsabilité première de sa mise en application et du respect de ses principes.

Le code de conduite pour la mise en œuvre du moratoire a quant à lui été adopté par les chefs d'Etat de la CEDEAO le 10 décembre 1999 à Lomé. Il reprend sous forme d'engagement des Etats membres plusieurs points du plan d'action du PCASED (*Program for Coordination and Assistance on Security and Development*)²⁴, élargit le champ du moratoire aux munitions et aux pièces de rechange pour les armes légères et établit une procédure pour d'éventuelles exemptions²⁵.

En 2005, grâce à l'assistance financière de l'Union européenne, de la Suisse et du Canada, le Secrétariat exécutif de la CEDEAO est parvenu à renforcer ses capacités en matière de contrôle des armes légères, notamment par la création d'une « Cellule armes légères ».

Dans le courant de l'année 2005, le processus de révision du Moratoire et de transformation de cet engagement en Convention régionale, juridiquement contraignante, a donc pu débiter²⁶.

Information complémentaire : La « Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et les autres matériels connexes » a finalement été adoptée par les Etats membres de la CEDEAO le 14 juin 2006.

²² Disponible sur : <http://www.grip.org/bde/el650.html>

²³ La CEDEAO est un regroupement régional créé en 1975 qui réunit le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. En décembre 1999, la Mauritanie est sortie de la CEDEAO et a interrompu sa participation au moratoire.

²⁴ Il s'agit du Programme qui fut créée à la demande des Chefs d'Etat de l'espace CEDEAO et qui fonctionnait comme organe technique d'appui et de mise en œuvre du moratoire ouest-africain. Projet régional du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'une durée initiale de cinq ans, le PCASED était exécuté par le Bureau d'appui aux projets des Nations Unies.

²⁵ SECK, Jacqueline, *Moratoire ouest-africain sur les armes légères, Consultations de haut niveau sur les modalités de mise en œuvre du PCASED*, UNIDIR et Centre régional des Nations unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 2000.

²⁶ Voir la Déclaration du Conseil du 2 décembre 2004, disponible sur : <http://www.grip.org/bde/pdf/g4227.pdf>

2. Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (15 mars 2000)²⁷ :

Les ministres des Affaires étrangères de dix pays²⁸ se sont réunis à Nairobi le 15 mars 2000 et ont adopté la « Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique ». Par son existence, la Déclaration de Nairobi reflète et souligne la dynamique transfrontalière des conflits, de l'instabilité et de la prolifération des armes légères et ses effets sur les Etats des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique.

Cette déclaration n'est pas un document à portée juridiquement contraignante. Il s'agit d'une déclaration politique de portée sous-régionale qui envisage un large partenariat entre gouvernements, organisations multilatérales et représentants de la société civile.

3. Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (21 avril 2004)²⁹ :

Signé lors de la Deuxième Conférence ministérielle de révision de la Déclaration de Nairobi qui s'est tenue dans la capitale kenyane les 20 et 21 avril 2004, ce Protocole vise à renforcer les résultats en matière de lutte contre la prolifération des armes légères dans la région. Ce traité confirme le rôle de coordination qui fut attribué au Secrétariat de Nairobi en 2000 et aurait dû être ratifié par les Etats membres avant la fin de l'année 2004. Au 31 décembre 2004, trois Etats seulement avaient effectivement conclu les procédures de ratification³⁰.

De plus, lors de cette rencontre cette initiative régionale s'élargit par l'adhésion d'un onzième Etat signataire, les Seychelles³¹.

Le Protocole de Nairobi introduit plusieurs mesures de contrôle dans les différents domaines du transfert des armes légères et de petit calibre (exportation, importation, marquage, enregistrement et marquage, détention etc.) et devrait s'accompagner d'un processus de révision et de renforcement des législations nationales des Etats signataires en matière d'armes à feu et de munitions.

Le 21 juin 2005, la Troisième Conférence ministérielle des pays signataires du Protocole approuva la transformation du Secrétariat de Nairobi en Centre régional sur les armes légères et de petit calibre – RECSA – (Regional Centre on Small Arms), ce qui lui permet à présent de bénéficier de sa propre entité juridique en tant que centre sous-régional.

Information complémentaire : Le Protocole de Nairobi est entré en vigueur en mai 2006.

²⁷ Disponible sur : <http://www.grip.org/bde/g4518.htm>

²⁸ Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, République-Unie de Tanzanie.

²⁹ Disponible sur : <http://www.grip.org/bde/g4553.html>

³⁰ Il s'agit du Burundi (12 août 2004), du Rwanda (11 octobre 2004) et de l'Éthiopie (la ratification par le Parlement éthiopien a été enregistrée le 27 novembre 2004, toutefois, l'instrument de ratification n'avait toujours pas été déposé auprès du Secrétariat de Nairobi).

³¹ Pour plus de détails sur ce document voir le texte complet en annexe.

4. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes³² (CIFTA), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998.

L'hémisphère Occidental fut le premier à développer et signer un traité contraignant à portée régionale contre le trafic illégal des armes à feu, avec l'adoption de la *Convention interaméricaine* dans le cadre de l'Organisation des Etats américains le 13 novembre 1997. La CIFTA, traite la prolifération des armes strictement dans le cadre de l'application de la loi et le contrôle de la criminalité. A l'exception de la République dominicaine, tous les autres Etats membres de l'OEA ont signé l'accord et 19 d'entre eux l'ont ratifié³³.

5. Le Protocole sur le contrôle des armes à feu, les munitions et les autres produits connexes de la SADC³⁴, signé en août 2001.

La coopération dans la région de l'Afrique australe débuta en 1995 avec le lancement, par la République d'Afrique du Sud et les pays voisins, d'un programme d'opérations de police transfrontalière avec pour mission la saisie et la destruction des caches d'armes restés disséminés après les différents conflits ayant frappé la région.

Le *Programme d'action régional d'Afrique australe pour combattre le trafic illicite et la prolifération des armes légères*, lancé en étroite collaboration avec l'Union européenne, détermina les principes de base communs en matière de renforcement législatif et judiciaire contre les activités illicites, d'échange d'informations et de transparence de gestion, de détention des armes par les civils, de contrôle des transferts et de promotion des programmes de collecte et de destruction des armes illégales.

C'est dans ce socle que s'inscrit le Protocole, entré en vigueur en novembre 2004.

³² *Convention Against the Illicit Manufacturing and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials*.

³³ Argentine, Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador. Grenade, Guatemala, Mexique, Nicaragua. Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela. Canada et Etats Unis. notamment, sont absents de cette liste.

³⁴ Disponible sur : http://www.sadc.net/Editorial/sadctoday/v7-3-8-04/fr_protocols.html

B. Engagements souscrits par la Belgique

1. Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement³⁵ :

En vigueur depuis 1998, le Code de conduite européen vise essentiellement à promouvoir la transparence et la cohérence de la part des Etats membres de l'Union dans la conduite des politiques nationales d'exportation d'armement.

Instrument de lutte contre la prolifération et l'accumulation des armements, le Code entend également harmoniser les politiques et les pratiques d'exportation des pays de l'Union.

Afin de garantir le respect de ces principes fondamentaux, le Code établit huit critères auxquels les demandes de licence d'exportation doivent être soumises, tout en respectant les principes de décision nationale.

Le Code de conduite prévoit également un mécanisme de consultation des partenaires européens qui prévoit notamment la notification des refus de licence à tous les Etats membres de l'UE et aux pays hors-UE qui y adhèrent. Selon ce mécanisme, lorsqu'un pays membre envisage d'autoriser une licence d'exportation préalablement refusée par un autre gouvernement, quel que soit le matériel concerné, des consultations sont prévues.

Dans l'année 2004, plusieurs réunions du groupe de travail du Conseil sur les exportations d'armement, le COARM, ont eu lieu. Un processus de révision du Code de conduite de 1998 a été entamé sous l'égide de la présidence hollandaise de l'UE. Les objectifs poursuivis par ce processus étaient de renforcer l'homogénéité d'interprétation des critères du Code par tous les pays l'appliquant (sans pour autant en modifier la formulation), d'améliorer les mécanismes de consultation et de notification des refus, d'adopter une liste de matériel militaire commune à tous les pays appliquant le Code et de faciliter la mise en œuvre des dispositions du Code par les gouvernements des nouveaux Etats membres.

En 2005, le processus de révision du Code s'est poursuivi. Sous l'égide du COARM, les Etats membres ont défini des principes communs pour une meilleure interprétation du deuxième, du septième et du huitième critère.

2. La Position commune du Conseil européen sur le contrôle du courtage en armements³⁶, du 13 juin 2003.

3. Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects³⁷, 20 juillet 2001.

Nommé dans le cadre de ce Programme d'action, le Groupe de travail à composition non limitée créé par la Résolution 241 de la 58^e Assemblée générale des Nations unies (A/RES/58/241³⁸) a élaboré l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites.

Cet instrument, présenté en juin 2005, a finalement été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2005³⁹.

³⁵ Disponible sur : <http://www.grip.org/bde/g1608.html>

³⁶ Disponible sur : <http://www.grip.org/bde/pdf/g4012.pdf>

³⁷ Disponible sur : <http://www.grip.org/bde/pdf/g1877.pdf>

³⁸ Disponible sur : <http://www.grip.org/bde/pdf/g4069.pdf>

³⁹ Le texte complet de l'Instrument (A/60/88 et A/60/88/Corr.1) est disponible sur :

<http://www.grip-publications.eu/bde/pdf/g4304.pdf> et <http://www.grip-publications.eu/bde/pdf/g4305.pdf>

4. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée : signé le 8 juin 2001, entré en vigueur 3 juillet, 90 jours après le dépôt de l'instrument de ratification par la Pologne (le 40^e pays à avoir ratifié le texte)⁴⁰.

Si les transferts d'armes à feu destinés à des utilisateurs finaux issus des institutions gouvernementales ne sont pas concernés par ce Protocole, le respect de ce dernier engendre l'adoption de mesures de contrôle spécifiques des armes à feu destinées au marché civil, notamment en matière de gestion des demandes de transferts, de communication avec les autorités des pays impliqués par les transferts et d'enregistrement et identification des armes transférées.

5. Le Registre des Nations unies : Les obligations internationales de la Belgique en matière de transparence dans le commerce des produits d'armement lui imposent de déclarer annuellement les transferts effectués auprès du Registre des Nations unies sur les armes classiques. Depuis l'année 2004, le Registre des Nations unies sur l'armement conventionnel a été élargi et prévoit également une section réservée à l'artillerie et aux systèmes de lancement portables de calibre égal ou supérieur à 75 mm. Auparavant, le Registre ne comprenait des informations que sur les armes de calibre supérieur à 100 mm.

6. L'Arrangement de Wassenaar⁴¹ : En vigueur depuis novembre 1996, cet arrangement vise à « favoriser la transparence et une responsabilité accrue en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies de double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes ».

Dans ce sens, l'Arrangement, qui s'applique dans le cadre des législations nationales, incite les Etats signataires à l'échange d'informations et définit des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations.

7. Document de l'OSCE sur les armes légères⁴², du 24 novembre 2000.

Cet engagement purement politique oriente les efforts des Etats membres dans le renforcement de l'efficacité des contrôles sur les « petites armes et armes de petit calibre » à usage militaire. Cette distinction, bien que difficile à déterminer dans la pratique, entend faire du document un instrument dans le domaine de la sécurité internationale.

8. Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et leur destruction⁴³, en vigueur depuis mars 1999.

9. Traité de non-prolifération sur les armes nucléaires (TNP), en vigueur depuis le 5 mars 1970.

La Conférence de révision du TNP, qui s'est déroulée du 2 au 27 mai 2005, s'est terminée sans consensus. Les difficultés procédurales, la question du respect des obligations des Etats membres et le blocage de certains acteurs constituent les raisons principales de cet échec.

⁴⁰ Disponible sur : <http://www.grip.org/bdo/pdf/e1879.pdf>

⁴¹ Disponible sur : <http://www.wassenaar.org/>

⁴² Disponible sur : <http://www.grip.org/bdo/e1815.html>

⁴³ Disponible sur : <http://www.grip.org/bdo/e1654.html>

10. Convention sur les armes chimiques, en vigueur depuis le 29 avril 1997.

L'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques (CAC) a instauré un régime de contrôle et de désarmement efficace et exemplaire en regard des autres régimes de contrôle de l'armement non conventionnel.

Depuis lors, les pays ayant reconnu la détention d'armes chimiques, se sont engagés à détruire leurs stocks sous le contrôle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Toutefois, les deux principaux pays concernés, les Etats-Unis et la Russie, peinent à respecter le calendrier imposé étant donné l'étendue de leurs arsenaux.

11. Convention sur les armes bactériologiques, en vigueur depuis le 26 mars 1975.

En 1972, est entrée en vigueur la Convention sur les armes biologiques (CABT) qui instaure le premier régime international d'interdiction d'une catégorie entière d'armes.

En 2001, ce régime a été dramatiquement fragilisé par le retrait des Etats-Unis des négociations qui visaient à mettre en place un régime de vérification de l'application de la Convention sur les armes biologiques (CABT).

La tenue, en novembre et décembre 2006, de la sixième Conférence de révision de la CABT devrait être l'occasion pour les Etats de relancer le processus de renforcement du régime international de contrôle de l'armement biologique.

CHAPITRE VII: Exportation de matériel et de technologies ayant pour but le développement de la capacité de production pour armes

Conformément aux dispositions modifiant la loi du 5 août 1991, ce rapport doit contenir une section spécifique sur l'exportation de matériel et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Pour l'année 2005 aucune licence relative au matériel et technologies visés n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE VIII: Clause de non-réexportation

Les Régions sont devenues compétentes pour l'octroi des licences, par contre, la lutte contre le trafic illégal reste une compétence fédérale.

Lors de l'introduction d'une demande de licence pour une exportation d'armes ou de munitions, les autorités compétentes en la matière exigent un certificat d'utilisateur final.

Ce certificat de destination finale doit comporter une clause de non-réexportation selon laquelle l'acquéreur s'engage à ne pas réexporter les biens visés sans accord préalable des autorités compétentes. Cette indispensable condition permet d'éviter tout détournement ou réexportation vers une autre destination que celle autorisée lors de la demande initiale.

Par ailleurs, les Ambassades belges à l'étranger procèdent à l'authentification du "*End user certificate*", qui ne peut être effectuée que sur place auprès des autorités locales concernées. Cette faculté de demander l'authentification ou la légalisation des certificats de destination finale aux postes diplomatiques belges pour les pays de leur juridiction est prévue dans les accords en cours de négociation avec le SPF Affaires étrangères.

De plus, dans le cadre de la lutte contre le trafic illégal d'armes, le système de licence "d'honorabilité" mis en place par la loi du 25 mars 2003 permet d'exercer un contrôle sur les activités de courtage et de sanctionner des opérations sans lien territorial avec la Belgique.⁴⁴

Cette nouvelle mesure constitue une avancée supplémentaire. En effet, elle permet d'exercer un contrôle sur les activités de courtage car l'intermédiaire est soumis à licence indépendamment du fait que les biens entrent ou non sur le territoire belge. Cette licence demeure une compétence fédérale et est exercée par la Ministre de la Justice.

La Direction des Relations Extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui procède au suivi a posteriori et au contrôle de détournement des équipements et de non-respect de la clause de non-réexportation n'a, pour la période considérée, constaté aucune infraction et accordé aucune dérogation en matière de réexportation.

⁴⁴ A noter qu'un recours en annulation des arrêtés royaux exécutant cette loi du 25 mars 2003 est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.